



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC18174

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ SAMREV À GASVILLE-OISÈME
(N°ICPE : 100.400)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 2007 à la société EUROPÉENNE SEA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en fonte et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème à l'adresse suivante : 13-15 rue de Couttes

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant des valeurs limites d'émission de dioxines et furannes de la fonderie exploitée par la société EUROPÉENNE SEA sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mars 2013 au profit de la société SAMREV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 prescrivant à la société SAMREV située sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant et les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 5 mars 2018 ;

Considérant que le site n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'intrusion et d'incendie ;

Considérant la présence de produits et déchets dangereux et matières combustibles sur le site, entraînant un risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant le risque d'accident mortel pour les enfants ou personnes en cas d'intrusion sur le site ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 autorisant la société SAMREV dont le siège social est situé 13-15 rue de Couttes sur la commune de Gasville-Oisème à exploiter l'installation située à la même adresse, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Gardiennage

L'exploitant met en place un gardiennage du site, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, permettant d'éviter toute intrusion sur le site et de détecter tout départ de feu sur le site.

Article 3 : Evacuation des produits dangereux et des déchets

L'exploitant fait évacuer l'intégralité des déchets du site de la manière suivante :

- Produits et déchets dangereux : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Déchets de palettes et papiers/cartons : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Déchets de sable de fonderie :
 - transmission d'un bon de commande d'élimination des déchets dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - élimination de la moitié des déchets dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - élimination de la totalité des déchets dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Autres déchets : dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il sera inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois minimum.

Copie en est adressée au Maire de la commune de Gasville-Oisème pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Gasville-Oisème pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 21 MARS 2018

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

